

# **BGer 5A 490/2009 vom 13. November 2009**

Bundesgericht, 2009-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_490\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_490_2009)

FR: TF 5A 490/2009 du 13 novembre 2009

IT: TF 5A 490/2009 del 13 novembre 2009

## **Regeste**

réquisition de continuer en conversion du séquestre | Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Déposé en temps utile ( art. 100 al. 2 let. a LTF ) contre une décision finale ( art. 90 LTF ; ATF 133 III 350 consid. 1.2 p. 351) rendue par une autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes statuant en dernière (unique) instance cantonale ( art. 75 al. 1 LTF ), le présent recours en matière civile est recevable, indépendamment de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let . c LTF).

### **E. 1.2**

La décision à la base de la procédure de plainte (i.e. le rejet d'une réquisition de continuer la poursuite en validation de séquestre) n'a pas pour objet une mesure provisionnelle au sens de l' art. 98 LTF , mais le refus de l'office des poursuites de procéder à un acte matériel, en sorte que la recourante n'est pas limitée à se plaindre d'une violation de ses droits constitutionnels (arrêt 5A\_197/2009 du 26 juin 2009, consid. 1.2, destiné à la publication).

### **E. 1.3**

La formulation des conclusions (principales) du recours n'est pas très heureuse; néanmoins, on comprend que la recourante entend voir le Tribunal fédéral confirmer la décision de l'Office et, partant, constater la caducité du séquestre. Il s'ensuit que le recours est recevable sous l'angle de l' art. 42 al. 1 LTF (BRACONI, in: JdT 2009 II 78 ss, spéc. 90 et les arrêts cités en note 120; en général: MERZ, in: Basler Kommentar, BGG, n° 18 ad art. 42 LTF , avec d'autres citations).

### **E. 2**

Comme l'a relevé l'autorité précédente, sous réserve d'une convention internationale ( art. 1er al. 2 LDIP ; ATF 115 III 148 consid. 3 p. 153), une mesure de concordat étrangère ne produit d'effets en Suisse que si elle y a été reconnue ( art. 166 al. 1 LDIP , applicable par renvoi de l' art. 175 LDIP ; DALLÈVES, in: FJS n° 987 p. 15 ch. V/A). Cette condition n'étant pas réalisée ici, l'ordonnance du 13 mars 2009 - par laquelle le Tribunal de Sao Paulo a ouvert à l'égard de la débitrice une procédure dite de "recuperação judicial" - ne fait pas obstacle à la procédure en validation du séquestre, sans qu'il faille décider à ce stade si un sursis concordataire étranger serait par ailleurs susceptible de reconnaissance (cf. sur ce point: arrêt 5P.189/1996 du 19 septembre 1996 consid. 3b, in: SJ 1997 p. 102; KAUFMANN-KOHLER/SCHÖLL, in: Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 9 ss ad art. 175 LDIP ). De même - quel que soit le sort du présent recours -, il est exclu que l'office suisse des poursuites donne suite à la requête du Juge du Tribunal de Sao Paulo,

du 20 juillet 2009, tendant au déblocage ainsi qu'à la remise des fonds séquestrés (cf. ATF 134 III 366 consid. 9.2.4 p. 377/378).

### **E. 3**

La recourante reproche à la juridiction précédente de n'avoir "fait que copier les considérants de l'ATF 5A\_197/2009", mais sans analyser en détail cet arrêt, ni le comparer et l'adapter à la présente espèce; elle y voit un défaut de motivation qui suffirait, en lui-même, pour annuler la décision attaquée.

#### **E. 3.1**

Bien que la recourante n'invoque explicitement aucune disposition constitutionnelle, son moyen s'appuie sur l' art. 29 al. 2 Cst. ( ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 121 I 54 consid. 2c p. 57). Ce grief ayant trait à une garantie de nature formelle ( ATF 104 Ia 201 consid. 5g p. 214), il faut en connaître d'abord ( ATF 124 I 49 consid. 1 p. 50).

#### **E. 3.2**

La question de savoir si la jurisprudence sur laquelle s'est fondée l'autorité cantonale est ou non pertinente aux fins de la présente affaire relève de la juste application du droit, et non du déni de justice formel; dès lors que l'on discerne les motifs ayant guidé le juge, le droit à une décision motivée est respecté, même si ces motifs sont erronés (arrêt 5A\_831/2008 du 16 février 2009 consid. 2.3.1; cf. également: ATF 126 I 97 consid. 2c p. 103). Au demeurant, il ressort de l'argumentation du mémoire que la recourante a saisi la portée de la décision entreprise et a pu la déférer en toute connaissance de cause (cf. ATF 114 Ia 233 consid. 2d p. 242).

#### **E. 4.1**

Dans son arrêt 5A\_197/2009 du 26 juin 2009, la Cour de céans a jugé que, lorsque le procès est pendant à l'étranger avant l'obtention du séquestre, le séquestrant est en droit de requérir la poursuite sans attendre la notification du jugement; si le débiteur a fait opposition, il doit requérir la mainlevée définitive ( art. 81 al. 3 LP ) dans les 10 jours à compter de la communication du jugement étranger, par application combinée des al. 2 et 4 de l' art. 279 LP (consid. 2.3, à publier dans les ATF). En dépit de l'interprétation de l' art. 279 LP à laquelle se livre la recourante, il n'y a pas lieu de revenir sur ces principes. Comme l'a déclaré le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité, la loi proscriit uniquement l'introduction d'une poursuite après l'expiration d'un délai de 10 jours dès la notification du jugement étranger (ibidem). Partant, le fait que la réquisition de poursuite ait été formée en l'occurrence dans les 10 jours de la réception du procès-verbal de séquestre (cf. art. 279 al. 1 LP ) ne saurait entraîner aucun préjudice pour l'intimée, à laquelle l'on ne saurait reprocher un manque de diligence. Pour le surplus, les autres conditions posées par la jurisprudence apparaissent réalisées; en particulier, l'intimée a requis la mainlevée dans les 10 jours à partir de la communication du jugement américain (cf. infra, consid. 4.2).

#### **E. 4.2**

La recourante soutient que le séquestre est de toute façon caduc pour un autre motif. En effet, le jugement de la Cour suprême de l'Etat de New York a été rendu le 6 octobre 2008 et, faute d'avoir fait l'objet d'un appel, est devenu définitif le 6 novembre suivant. L'intimée devait donc requérir la mainlevée dans les 10 jours à partir de cette dernière date, alors qu'elle n'a déposé sa requête que le 9 décembre 2008. Cette argumentation part d'une prémisse erronée. Selon l'arrêt précité, le délai pour requérir la mainlevée ne court pas de

l'entrée en force du jugement étranger, mais de sa communication (ibidem). Il est vrai que la recourante se réfère au jugement du 6 octobre 2008 (i.e. "Summary judgement"). Or, il résulte des constatations souveraines de l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ) que le prononcé accordant l'exequatur et la mainlevée se rapporte au jugement "Index n° 07-602920" rendu le 25 novembre 2008 et notifié aux parties le 1er décembre 2008. En outre, comme l'a relevé l'intimée dans ses observations sur la requête d'effet suspensif, la recourante avait elle-même affirmé dans ses notes de plaidoirie que le jugement du 6 octobre 2008 n'était "aucunement final, ni même exécutoire" (p. 5 ch. 13-15 et p. 6 ss let. a).

#### **E. 5**

En conclusion, le présent recours doit être rejeté, avec suite de frais à la charge de la recourante qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à répondre sur le fond et s'est opposée à tort à l'octroi de l'effet suspensif (arrêt 5P.291/2004 du 22 septembre 2004, consid. 6, in: ZZZ 2004 p. 428 et la jurisprudence citée).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.